19.

Cave
FRC
5753

TRÈS-HUMBLES

ET

TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

ADRESSÉES AU ROI

PAR LE PARLEMENT DE NAVARRE;

Sur la Tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne.

SIRE,

LES vertus de Votre Majeſté ſoutiennent la confiance des Magiſtrats. Lorſqu'ils avertiſſent votre cœur des maux de la Nation dans l'abus même qu'on fait de votre autorité, ils apperçoivent vos vues bienfaiſantes. Le pouvoir arbitraire n'emprunte le

20.

nom de Votre Majeſté, qu'en ſe couvrant, à vos yeux, de la raiſon d'État. Ce nom auguſte n'eſt employé à faire exécuter des ordres rigoureux, qu'en annonçant le bonheur public.

Le vœu toujours conſtant de votre cœur a été trompé, SIRE, dans la diſgrace du Parlement de Bordeaux. Nous avons déja porté nos réclamations aux pieds du trône, en faveur de cette Compagnie. Nous vous avons ſupplié de rendre à la Capitale de la Guienne, ſes Magiſtrats. Qu'il nous ſoit permis aujourd'hui de juſtifier leur conduite, & de ſolliciter un regard de Votre Majeſté ſur l'état déplorable des peuples de leur reſſort.

Le Parlement de Bordeaux, SIRE, a applaudi avec toute la France au projet conçu dans votre ſageſſe, d'anéantir le régime funeſte des Pays d'élection. Il a vu comme le ſignal d'une régénération deſirée, la Loi qui alloit autoriſer dans toutes les Provinces de votre empire des Aſſemblées patriotiques. Mais accoutumé à découvrir le venin du génie fiſcal, ſouvent enveloppé dans les plans inſpirés à votre bienfaiſance, il a différé de donner la ſanction légale à un établiſſement dont tous les détails ne

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

lui étoient pas préſentés. Il a mieux aimé en retarder le bien, que paroître approuver ſes imperfections. Il a redouté la perpétuité des abus qui auroient une origine reſpectable.

Si d'autres Magiſtrats ſe ſont déterminés à enrégiſtrer la même Loi, encore incomplette, ils n'ont pas moins deſiré d'examiner avec maturité, les Réglemens qui auroient dû en être inſéparables ; ils en ont ſollicité la communication auprès de Votre Majeſté. Mais ils ont penſé qu'ils ne pouvoient trop ſe hâter de faire diſparoître l'adminiſtration pernicieuſe des pays d'élection. Un zèle égal pour le bonheur des peuples, a inſpiré à vos Parlemens une conduite qui, ſans être uniforme, eſt le réſultat des mêmes vues.

Votre Parlement de Bordeaux, SIRE, a développé dans ſes Remontrances reſpectueuſes, les motifs qui l'ont porté à ſuſpendre ſon adhéſion à la Loi nouvelle. Il attendoit encore les effets de ſa réclamation, lorſqu'il a été inſtruit qu'une Aſſemblée alloit ſe former dans une des Provinces de ſon reſſort. Cette Aſſemblée n'étoit point encore autoriſée par la Loi. Votre Parlement devoit y voir la contravention

aux regles de la police de votre Royaume, un de ces concours tumultueux, illicites, que les Magiſtrats doivent prévenir pour le maintien de l'ordre.

Dans ces temps orageux qui ont précédé le regne de Votre Majeſté, lorſque le mépris des formes légales paroiſſoit porté à ſon comble, on n'avoit pas encore prétendu qu'une Loi eût quelqu'autorité ſans avoir été enrégiſtrée. Si ſa vérification libre & réfléchie ne fut pas alors regardée comme néceſſaire, au moins ſa tranſcription matérielle ſur les regiſtres des Cours, parut-elle indiſpenſable pour légitimer l'exercice du pouvoir.

Le Parlement de Bordeaux n'a pas dû ſe perſuader que le projet d'une Aſſemblée à Limoges fût l'exécution d'une Loi qui n'avoit pas été enrégiſtrée. Jugeant cette Aſſemblée ſur les principes du Droit public françois, il devoit la proſcrire. Et lorſque cette Cour défendit à ſes juſticiables de former ſans autorité un concours nombreux, ſous prétexte d'intérêts communs, elle pourvut à la tranquillité publique, en ſe conformant aux regles de la police ſupérieure qui lui eſt confiée.

Si on a eſſayé, SIRE, de perſuader à

Votre Majeſté que la formalité d'une Loi enrégiſtrée, étoit ſuperflue pour l'établiſſement des Aſſemblées provinciales, c'eſt une illuſion que votre Parlement doit diſſiper. Vos Tribunaux même inférieurs, chargés de s'oppoſer aux Aſſemblées illicites, doivent ſans doute avoir connoiſſance du titre qui autoriſe toutes les corporations. Et quel autre titre que la Loi pour des Tribunaux. Cette conſidération d'ordre public s'applique à toute ſorte d'Aſſemblées nombreuſes.

Mais les motifs les plus puiſſans ſe réuniſſent pour exiger que les Aſſemblées provinciales ſoient établies par une Loi. Elles ſont deſtinées à aſſurer la proſpérité publique, qui doit repoſer ſur une baſe ſtable. Leur établiſſement eſt l'époque d'un changement dans la conſtitution intérieure des Provinces. Si la légiſlation doit régler les propriétés & les rapports de la moindre importance entre les particuliers, laiſſeroit-elle les rapports publics, livrés aux vues incertaines des adminiſtrateurs qui ſe ſuccédent rapidement.

Mais qu'eſt-il beſoin, SIRE, de prouver une maxime qui a pour elle le ſuffrage auguſte de Votre Majeſté. Après avoir annoncé aux Notables de votre Royaume, le bienfait des Aſſemblées provinciales, comme

24.

devant former une utile révolution dans l'Etat, vous avez voulu réaliſer les eſpérances données à la Nation, dans la forme la plus authentique, par un Edit; expreſſion conſacrée dans notre légiſlation, pour déſigner une Loi entiérement nouvelle dans ſon objet, très importante dans ſes diſpoſitions.

Le Parlement de Bordeaux n'a pas dû croire que l'intention de Votre Majeſté fût de conſommer un tel établiſſement dans le reſſort de cette Cour, avant que la Loi y eût été, nous ne dirons pas légalement vérifiée, mais ſeulement promulguée; des principes juſqu'alors reſpectés, l'ont déterminée à défendre une Aſſemblée, qui ne formoit pas encore dans l'Etat une corporation légale.

Cette conduite, SIRE, inſpirée par un zèle éclairé pour le maintien de l'ordre public, a été calomniée auprès de Votre Majeſté; on a taxé de réſiſtance ſéditieuſe à vos ordres, l'attachement à la Loi, qui eſt votre volonté permanente, puiſque vous avez déclaré ne vouloir régner que par la Loi. Ainſi des Magiſtrats ont eu le malheur d'encourir votre diſgrace, pour avoir été fideles à leur devoir.

Mais raſſurés par votre juſtice, ils atten-

droient avec ſécurité le retour de votre confiance, s'ils pouvoient être indifférens ſur les maux de leurs juſticiables. En effet c'eſt ſur ceux-ci qu'on a fait retomber tout le poids du mécontentement de Votre Majeſté.

On a paru, SIRE, vouloir punir les Magiſtrats de leur courage, en les éloignant de leurs familles, en les ſéparant de leurs amis; on les a relégués dans une petite Ville de leur reſſort, pour eſſayer d'y laſſer leur conſtance par la privation de tout ce qui attache à une Ville opulente. Mais parce que V. M. ne perd jamais de vue l'intérêt de ſes peuples, on lui a inſinué que la tranſlation du Parlement à Libourne, rendroit plus active la diſtribution de la Juſtice. Au contraire, cette tranſlation a été l'époque d'une anarchie funeſte dans ſon reſſort.

Le zele des Magiſtrats les a accompagnés dans leur exil. Mais que peut leur zele, quand les avenues de leur tribunal ſont abandonnées! Le dépôt du Greffe n'a pu être tranſporté à leur ſuite. Les Miniſtres inférieurs de la Juſtice, éloignés d'elle, ne lui donneront plus un ſecours indiſpenſable. Ces nombreux ſuppôts n'auroient point d'aſyle auprès du tribunal, quant il leur auroit été

poſſible de déplacer leur établiſſement avec les titres dont ils ſont dépoſitaires. La voix des défenſeurs du foible & de l'opprimé ne ſe fait plus entendre des Magiſtrats. L'innocent dans les fers gémit en vain auprès du ſanctuaire déſert de la Juſtice. Ses plaintes ne frappent que des murailles inſenſibles ; le coupable commence à eſpérer l'impunité.

Les Juges ſubalternes, accoutumés à recevoir l'impulſion de leurs ſupérieurs, n'ont plus d'activité. L'autorité légale n'a preſque plus d'organe dans pluſieurs provinces conſidérables. Le débiteur de mauvaiſe foi ſe joue de ſon créancier légitime. L'uſurpateur ſe maintient dans ſon injuſte poſſeſſion. Les ſpéculations du commerce ſont ſouvent arrêtées par des diſcuſſions que les Juges du commerce ne peuvent terminer. La Police même eſt privée de ce nerf que lui communique l'influence d'un Tribunal ſouverain.

Nous voudrions, SIRE, mettre ſous les yeux de Votre Majeſté le tableau touchant de tant de maux ; pour en développer toute l'étendue, les expreſſions nous manquent, mais c'en eſt aſſez pour intéreſſer votre cœur en faveur d'un peuple fidele dont le bonheur eſt troublé par la diſgrace de ſes Magiſtrats.

Permettez-nous, SIRE, de dénoncer à

Votre

Votre Majeſté la ſurpriſe qui lui a été faite, lorſqu'on a inſéré dans le préambule des Lettres-Patentes adreſſées au Parlement de Bordeaux, pour ſa tranſlation, que de *grandes & importantes conſidérations ont déterminé à le transférer en une autre Ville, où il ne puiſſe être diſtrait de ſes fonctions*; diſſimulation deſtinée à tromper Votre Majeſté ſur les vrais motifs du conſeil qu'on lui donnoit; dériſion inſultante pour laquelle on a fait ſervir l'appareil de votre autorité, en dégradant la majeſté d'une loi, en profanant votre nom ſacré.

Ce n'eſt point l'intérêt de la Juſtice qui a dirigé les auteurs de ce funeſte conſeil; au contraire, on l'a réduit à une entiere impuiſſance, parce qu'on a mieux aimé faire taire les loix, protectrices des propriétés & du bonheur des particuliers, qu'entendre plus long-temps les organes de celles qui veillent à la liberté publique & à l'ordre ſocial.

Mais l'attachement des Magiſtrats à votre ſervice ne leur permettra jamais un ſilence coupable. Du lieu de leur exil ils ont fait entendre leurs voix juſqu'à votre trône. Nous oſons y joindre la nôtre. Elle eſt ſoutenue par le zele le plus ardent pour la gloire de votre regne, & jamais la liberté de nos re-

préſentations ne fut encouragée par autant de motifs de confiance.

Moins jaloux de la prérogative du pouvoir que de la proſpérité publique, vous confiez, SIRE, à vos ſujets eux-mêmes une partie des ſoins de l'adminiſtration. Vous appellez les lumieres de toutes parts; Votre Majeſté a donné le premier exemple d'un compte public des beſoins du Gouvernement & de la contribution de ſes ſujets. Après avoir conſulté chaque Province ſur ſes intérêts, vous voulez encore vous entourer des repréſentants de toutes les parties de votre empire: & vous promettez à la Nation aſſemblée le tableau de ce que vous aurez fait pour ſon bonheur.

SIRE, les ſuggeſtions de l'intrigue ne rendront pas vaines les intentions bienfaiſantes de Votre Majeſté; tandis que le Royaume entier eſpere avec confiance l'heureuſe régénération qu'il devra à vos vertus, la Guyenne ne tardera pas à avoir ſes Magiſtrats, rendus à leurs familles, & ſon Parlement rétabli dans le ſiége eſſentiel de ſes fonctions. Les Provinces, privées aujourd'hui de la protection des Tribunaux, entendront bientôt le nom de Votre Majeſté prononcé par la bouche des Juges; ce nom auguſte

toujours inſéparable de leurs déciſions & qui rappelle la ſource de leur autorité, il ſera répété avec tranſport par la reconnoiſſance publique.

Telles ſont les très-humbles & très reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés ſerviteurs & ſujets,

LES GENS TENANT VOTRE PARLEMENT DE NAVARRE.

30.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE NORMANDIE,
Sur l'Edit des VINGTIEMES.

Du 20 Décembre 1787.

MESSIEURS les Commiſſaires ont rendu compte de l'examen qu'ils ont fait de l'Edit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du ſecond Vingtieme pendant les années 1791 & 1792 ; lecture faite dudit Edit, délibéré.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'Edit du mois d'Octobre 1787, qui étend la perception des Vingtiemes aux années 1791 & 1792, ne peut être regardé que comme une prorogation & une extenſion d'impôts. Que ce double fardeau, ſans préſenter aux Sujets du Seigneur Roi l'aſpect décourageant d'une nouvelle invention fiſcale, n'en eſt pas moins

un nouveau ſubſide très-onéreux. Que cependant la nature & la deſtination des Vingtiemes devoient mettre les Peuples à l'abri de ce nouvel accroiſſement.

Que c'eſt une erreur de croire que les Vingtiemes ayent dû croître graduellement comme les revenus des contribuables ; que cet impôt, comme tous les autres, n'a pu être établi, & ne l'a été en effet que pour ſatisfaire à un beſoin momentané; qu'ainſi ſoutenir que les Vingtiemes doivent croître dans la proportion des revenus, feroit profeſſer cette maxime fauſſe & impolitique, que les dettes de l'Etat, au lieu de s'éteindre par l'ordre & l'économie, doivent s'accroître parallelement avec les propriétés des contribuables.

Que cette vérité fut tellement ſentie dès l'origine, que l'Edit du mois de Mai 1749, portant création du premier Vingtieme, reſtreignoit l'obligation de donner des déclarations de leurs biens, aux ſeuls propriétaires qui n'avoient pas été compris dans les rôles précédemment établis pour la perception du Dixieme. Que par la Déclaration du 7 Juillet 1756, le ſecond Vingtieme fut établi dans la même forme, & ſur les mêmes principes que le premier,

quoique les propriétés territoriales euſſent déjà éprouvé, ſans doute, une amélioration ſenſible depuis 1749. Que tel fut toujours le ſentiment de ladite Cour, & qu'elle ne ceſſa de prendre les plus vigilantes précautions pour réfréner l'avidité des Agens du fiſc. Qu'on trouve des monumens de ſa fermeté inébranlable dans ſon Arrêt de Réglement du 3 Juillet 1762, & dans les modifications appoſées à l'enregiſtrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, & des Edits de Juin 1767 & Décembre 1768, qui portent, entr'autres diſpoſitions, *que le premier & le ſecond Vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, ne pourront être perçus que ſur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement.*

Que ſi ladite Cour a eu la douleur, en 1777 & 1778, de voir ſe multiplier, contre ces vérités inconteſtables, les actes rigoureux du pouvoir abſolu, elle a eu la ſatisfaction de voir, bientôt après, ſa reſpectueuſe perſévérance couronnée. Que l'Adminiſtration, après s'être un moment égarée, eſt enfin revenue, en 1782, à ce principe d'équité politique, que tout impôt

eſt invariable dans ſa quotité comme dans ſa durée. Qu'on lit dans l'Edit de Janvier 1782, portant création du troiſieme Vingtieme, cette clauſe d'autant plus précieuſe qu'elle embraſſe toute la durée de cet impôt : *Les trois Vingtiemes ſeront impoſés ſuivant & conformément aux rôles de la préſente année, ſans que les cotes de chacun des contribuables puiſſent être augmentées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſauf à ceux qui ſe trouveroient trop impoſés, à ſe pourvoir dans la forme ordinaire.*

Que d'après cette diſpoſition formelle de l'Edit de 1782, & l'enchaînement & la ſuite de différens Edits ſur les Vingtiemes, tous ceux qui ſont impoſés au-deſſus des cotes antérieures à 1749, ſeroient autoriſés à ſe pourvoir en la forme ordinaire. Que ceux qui paient ſtrictement le dixieme de leur revenu actuel, ſont préciſément dans ce cas, puiſqu'ils ne devroient payer que le dixieme du revenu qu'ils avoient en 1749. Qu'ainſi, pour rétablir l'égalité, il eût été bien plus digne de la juſtice du Seigneur Roi, & bien plus conforme à ſes promeſſes, de réduire les nouvelles cotes au niveau des anciennes, plutôt que d'élever les anciennes aux taux des nouvelles.

Que, d'après le tableau preſenté au Seigneur Roi dans ces derniers temps, par toutes les Cours de ſon Royaume, il ne peut pas ſe diſſimuler que ſes peuples ſont ſurchargés au-delà de leurs forces. Qu'en vain les Provinces les plus riches de la France; qu'en vain la Normandie ſe glorifieroit-elle de la fertilité de ſon ſol, de l'activité de ſon commerce, de ſa prodigieuſe population, & de l'induſtrie de ſes Habitans, puiſquelle eſt impoſée dans la proportion toujours exagérée de ſes reſſources.

Qu'on eſt ſi perſuadé de l'épuiſement des Peuples, que ce n'eſt plus avec confiance que l'on vient aujourd'hui demander de nouveaux ſecours, mais qu'on emploie une forme indirecte; que ſous le ſpécieux prétexte de ne tendre qu'à rétablir l'égalité dans la répartition, ſous les promeſſes vaines & inſignifiantes de ne pas exiger de nouvelles contributions de ceux qui paient rigoureuſement le dixieme; on laiſſe à tous les propriétaires l'incertitude & la crainte de voir bientôt, au gré de l'avidité fiſcale, renouveller ſur leurs fonds les inquiſitions des vérificateurs.

Que

Que c'eſt aujourd'hui un principe public & reconnu, que c'eſt une vérité nationale, que le concours des trois Ordres de l'Etat peut ſeul donner le conſentement à un nouvel impôt. Que cette vérité eſt d'autant plus ſacrée, qu'après avoir été courageuſement défendue par le Parlement ſéant à Paris, elle a ſurvécu aux perſécutions qu'il a eu à ſouffrir pour elle. Que le Seigneur Roi lui-même vient de mettre à ce principe fondamental de notre droit public, le ſceau de ſon approbation, lorſque, cédant à la réclamation unanime, il a promis à la Nation d'aſſembler les Etats Généraux.

Que les Cours peuvent quelquefois, à la vérité, dans des néceſſités preſſantes, & lorſque les Etats-Généraux n'apporteroient pas un aſſez prompt remede, conſentir un ſubſide proportionné à la nature & à la durée des beſoins; mais qu'il n'eſt pas permis à ladite Cour de regarder l'extenſion d'impôt que renferme l'Edit, comme une de ces reſſources urgentes & momentanées. Que depuis cinq ans le Seigneur Roi a préſervé ſes Etats du fléau de la guerre; qu'il a porté, dans toutes les parties de l'Adminiſtration, un zele actif & réformateur: que la charge

de l'Etat en a été considérablement diminuée, & que si, après tant de retranchemens & d'améliorations, il restoit encore un déficit dans les finances, il paroît à ladite Cour trop irrémédiable pour n'être pas compté au nombre de ces grands maux de la Nation, qui ne peuvent attendre des secours que des Etats-Généraux.

Que bien loin de se rassurer par l'espérance de voir s'éteindre les deux vingtièmes en 1792, il suffit de suivre le cours de cet impôt depuis son établissement, pour s'abandonner aux plus vives & aux plus justes alarmes.

Que depuis 1749, époque de la création des Vingtièmes, on voit cet impôt, qui ne fut jamais consenti que pour un temps, se renouveller toujours au moment où il devoit finir; on le voit s'étayer sur des actes fréquens de pouvoir absolu, & sur la disgrace des Magistrats: au lieu que l'impôt n'auroit dû reparoître que pour les besoins de l'Etat, on voit, contre tous principes d'équité & d'administration, les besoins de l'Etat renaître pour l'impôt.

Que les vérifications rigoureuses dont on paroît menacer ceux qui seront légérement ou arbitrairement soupçonnés de ne pas

payer exactement le dixième de leurs revenus, vont renouveller ces vexations fiscales, dont l'effroi subsiste encore dans les Provinces; contre lesquelles ladite Cour a toujours reclamé avec tant de véhémence, & à l'occasion desquelles elle a déposé au pied du trône de si fréquentes & si douloureuses supplications.

Qu'inutilement pour établir, dans la répartition des impôts, l'égalité si désirable, *& à laquelle doit toujours tendre une administration juste & paternelle*, le Seigneur Roi auroit-il résolu de supprimer les abonnemens, les immunités, & les privileges: qu'une trop funeste expérience apprend que le zèle des vérificateurs n'est ni assez impartial, ni assez incorruptible pour produire cet heureux effet; que pour dérober la connoissance de leur fortune, les riches auront toujours deux barrieres insurmontables à opposer; la séduction & la crainte, tandis que le pauvre, foible & confiant, sera seul en proie à toute l'activité des perquisiteurs.

Que les Etats-Généraux sont promis pour 1791; que la bonté du Seigneur Roi a même laissé concevoir à ses peuples l'espérance de voir avancer cette époque intéressante. Que

ce moment sur lequel tous les vœux de la Nation sont fixés, emmenera sans doute un nouvel ordre de choses, un nouveau régime d'impôts, un nouveau système de Finances.

Que d'ici à cette révolution prochaine il reste un trop court espace pour éprouver des effets utiles des vérifications projettées, sur-tout si le Seigneur Roi ordonne, ainsi qu'il est de sa justice, d'y procéder avec circonspection, avec équité, avec douceur, avec impartialité, conséquemment avec lenteur.

Que dans ce moment-ci, comme dans toutes les circonstances difficiles, la Province de Normandie ressent plus vivement la privation de ses anciens Etats; que sous cette administration qu'elle regrette & qu'elle ne cessera de réclamer, elle n'auroit peut-être pas eu la douleur de refuser au Seigneur Roi le nouveau subside qu'il lui demande. Q'imposée à la même quotité qu'elle l'est aujourd'hui; mais imposée par elle-même, elle eût été plus riche de deux biens inapréciables, l'économie & l'égalité dans la répartition. Qu'en un mot elle est moins effrayée de l'impôt que des vexations que sa perception lui prépare.

Que dans tous les temps les auguſtes prédéceſſeurs du Seigneur Roi, ont reconnu qu'ils ne pouvoient ni ne devoient lever aucune taille, ſubvention, exaction ou impôt quelconque ſur les ſujets de leur Duché de Normandie, que du conſentement des Gens des trois Etats aſſemblés. Que privée pour un temps de ce privilege impreſcriptible, la province de Normandie n'a jamais perdu l'eſpérance ni le droit de le recouvrer. Que ce bienfait accordé récemment à la Provence, ranime la confiance de ladite Cour dans la juſtice & la perſévérance de ſa demande, & prouve que le Seigneur Roi aime mieux recevoir de ſes Sujets des tributs volontaires, que des impôts exigés.

Par toutes ces conſidérations ladite Cour a arrêté que le Seigneur Roi ſera très-reſpectueuſement & très-inſtamment ſupplié de retirer un Edit qui jette l'alarme dans ſa province de Normandie, qui rappelle le ſouvenir des vérifications tyranniques & arbitraires, dont elle a eu ſi long-temps à gémir, & qu'elle auroit une trop juſte crainte de voir renouveller. A également arrêté qu'elle repréſentera conſtamment au Seigneur Roi l'impoſſibilité où elle ſe trouve

40.

873

de procéder à l'enregiſtrement d'aucuns nouveaux impôts qu'ils n'aient été préalablement conſentis par la Nation, ou par les trois Ordres de la Province aſſemblés.

Fait à Rouen, en Parlement, ce 20 Décembre 1787.

FIN.